

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
—**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public- Echafaudage au 296 route de DIEPPE.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié
VU la demande de la société « Normandie toiture Etanchéité », sise 480 boulevard Roger Fossé, 76570 PAVILLY, en date du 14 Juin 2024.

Considérant la demande en date du 14 Juin 2024 de la société « Normandie toiture Etanchéité », concernant une autorisation d'échafaudage pour des travaux de rénovation, 296 route de DIEPPE, 76770 MALAUNAY. Il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage et de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre des travaux de rénovation, l'entreprise « Normandie toiture Etanchéité », chargée des travaux, est autorisée à échafauder au droit du n°296 route de DIEPPE à MALAUNAY, du 25 Juin au 27 Juin 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, lors du déchargement et rechargement du matériel.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société « Normandie toiture Etanchéité ». Une déviation sera mise en place pour la sécurité des piétons lors du déchargement et rechargement du matériel.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société « LEFEVRE CHARPENTES ».

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 14 Juin 2024

